NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1999/22
9 juillet 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 4022e séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 juillet 1999 dans le cadre de l'examen de la question intitulée "Lettres des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992, 748 (1992) du 31 mars 1992, 883 (1993) du 11 novembre 1993 et 1192 (1998) du 27 août 1998 ainsi que la déclaration de son Président en date du 8 avril 1999 (S/PRST/1999/10).

Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport (S/1999/726) du 30 juin 1999 soumis par le Secrétaire général comme suite à la demande formulée au paragraphe 16 de la résolution 883 (1993).

Le Conseil accueille avec satisfaction les développements positifs signalés dans ce rapport et le fait que la Jamahiriya arabe libyenne a accompli des progrès significatifs en conformité avec les résolutions pertinentes. Il accueille également avec satisfaction l'engagement de la Jamahiriya arabe libyenne à poursuivre l'application des résolutions pertinentes en continuant de coopérer afin de répondre à toutes les exigences qu'elles contiennent. Il encourage toutes les parties intéressées à maintenir leur esprit de coopération. Le Conseil rappelle que les mesures énoncées dans ses résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été suspendues et réaffirme son intention de les lever dès que possible, en conformité avec les résolutions pertinentes.

Le Conseil exprime sa gratitude au Secrétaire général pour les efforts qu'il continue de déployer dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées en vertu du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992) et du paragraphe 6 de la résolution 1192 (1998), et le prie de suivre de près l'évolution de la situation et de lui en rendre compte en conséquence.

Le Conseil demeure activement saisi de la question."

99-20393 (F) 090799 090799